

Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

308-25

Règlement	numéro	308.
l'occupation et l'entretien de		
de la Municipalité de Béthanie		

Préambule Attendu

les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

Attendu que

la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Attendu qu'

en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

Attendu qu'

en vertu de la LAU, toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable aux immeubles inventoriés par la MRC;

Attendu qu'

un avis de motion a été donné par monsieur Alexandre Harpin, conseiller au poste numéro 2 lors d'une séance du conseil tenu le 8 décembre 2025;

En conséquence,

il est proposé par : Audrey Guillemette
appuyé par : Benoît Fournier

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 308-25 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Béthanie ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« Démolition » : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.

Rèlements de la Municipalité de Béthanie

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Inspecteur en bâtiment » : fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

Article 4 Application

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, dûment nommés par résolution du conseil, voient à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 5 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment reconnu comme immeuble patrimonial.

Article 7 Dispositions applicables

7.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

Les parties constitutantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

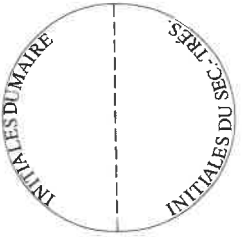
Constituent notamment des parties constitutantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage ou de ventilation, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- g) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

7.2 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels

7.2.1 Chauffage

Le système de chauffage d'un bâtiment doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins quinze degrés Celsius.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

7.2.2 Cuisinière

Dans un logement, une cuisinière qui n'est pas desservie par une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur doit être desservie par une installation qui le recycle. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

7.2.3Salle de bain et salle d'eau

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Dans une salle de bain ou une salle d'eau, une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur ou, en l'absence d'une telle installation, une fenêtre permettant la ventilation de cette pièce par circulation d'air naturelle est obligatoire.

7.2.4 Vermine

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci.

7.2.5 Humidité et moisissures

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

7.2.6 Infestation

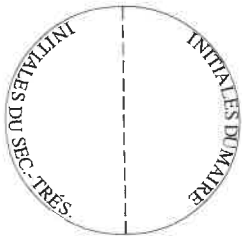
Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

Le propriétaire doit obtenir, de la personne mandatée en vertu du premier alinéa, un rapport d'évaluation ou d'extermination comportant les renseignements suivants :

- 1°les nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire parasitaire;
- 2°l'adresse du bâtiment visé par l'intervention et l'identification des lieux infestés;
- 3°le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 4°une copie du feuillet explicatif remis aux occupants, le cas échéant;
- 5°la date et l'objet de l'intervention;
- 6°la nature du suivi qui doit être apporté, le cas échéant;
- 7°lorsque l'extermination comporte l'utilisation de pesticides :
 - a)le numéro de permis du gestionnaire parasitaire;
 - b)le numéro de certificat de la personne qui en fait l'utilisation;
 - c)le nom, le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés et leur quantité.

7.2.7 Contamination



Règlements de la Municipalité de Béthanie

Les travaux d'entretien d'une partie constituant contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'une autre partie du bâtiment en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent rapidement être éliminés.

Lorsque la superficie de la contamination est d'un mètre carré et plus, les travaux d'investigation et de réhabilitation du bâtiment doivent être effectués conformément à la norme BNQ 3009-600 par une personne qualifiée ayant reçu une formation reconnue par le BNQ sur le contenu de cette norme.

Le propriétaire du bâtiment doit obtenir, de la personne visée au deuxième alinéa, une attestation signée à l'effet que l'investigation et les travaux de décontamination ont été effectués conformément à cette norme.

7.3 Dispositions particulières applicables aux usages institutionnels

7.3.1 Maintenance

Le bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constitutantes et la prolifération de moisissures.

Notamment, le bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsque le bâtiment est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, le dernier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

Article 8 Intrusion

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constitutantes endommagées.

Article 9 Acquisition d'un immeuble protégé détérioré

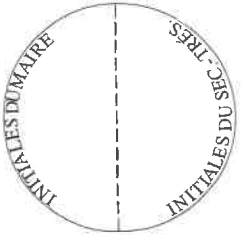
La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixée à un an.

Article 10 Visites des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés;



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- e) exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment;
- f) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

Article 11 Dispositions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevenne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevenne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevenne à une disposition contenue à l'article 10 de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

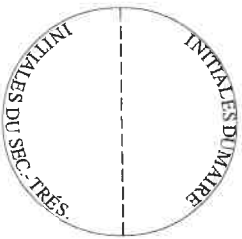
Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le : 8 décembre 2025

Projet de règlement adopté le : 8 décembre 2025

Projet de règlement transmis à la MRC le : 9 décembre 2025



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 9 décembre 2025

Assemblée publique tenue le : 12 janvier 2026

Règlement adopté le : 12 janvier 2026

Règlement transmis à la MRC le : 13 janvier 2026

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉ À BÉTHANIE, LE 12 JANVIER 2026.

Tracy Kelly,

Directrice générale et

greffière-trésorière

Christian Peiry,

Maire